



Electro Info

Décembre 2011

Signature électronique / manuscrite

Romande Energie encourage vivement ses partenaires à transmettre tous les documents usuels (AI, RS et PM, IAT, Formulaires 1.18, 2.25,...) par voie électronique, c'est-à-dire via la plateforme ElectroForm et infraDATA développée par Brunner Informatik AG, sous réserve qu'ils soient signés électroniquement par une personne habilitée. Il convient de ne pas confondre la transmission par voie électronique avec la transmission d'un support électronique par voie postale ou par fax, cette dernière étant assimilée à une transmission sur support papier.

Une signature électronique apposée sur un document sous forme électronique a pour but d'authentifier l'identité de la personne signataire (carte d'identité), l'intégrité des documents échangés (protection contre toute altération) et l'assurance de non-répudiation (impossibilité de renier sa signature).

De plus, ce système vous permet de recevoir automatiquement un accusé de réception et de vous assurer la bonne transmission de ces données.

Par conséquent, tout document transmis par support papier (par ex. formulaire ElectroForm imprimé puis transmis par courrier ou par fax), qui n'aurait pas été signé manuellement, sera systématiquement refusé et retourné à l'organe de contrôle ou à l'installateur l'ayant émis.

Avis d'achèvement (AA)

La fin des travaux, correspondant à la remise de l'installation au propriétaire, doit être annoncée à l'exploitant de réseau au moyen de la formule « Avis d'achèvement unifié » qui peut être remplacée par le « Rapport de sécurité » correspondant au contrôle final. Toutefois, si vous n'avez pas réalisé les travaux ou si les travaux n'ont pas été tels que prévus dans l'«Avis d'installation», nous vous prions également d'utiliser ce formulaire afin de vous libérer de toutes responsabilités et ainsi d'éviter toute correspondance ou tout rappel inutile.

Technique

Les règles techniques et exigences contenues dans la partie 7 de la NIBT complètent, modifient ou remplacent certaines exigences générales de la NIBT 1 à 6.

Cette partie qui contient des dispositions supplémentaires pour les installations et emplacements spéciaux a subi de profondes modifications. Certains chapitres sont restés pratiquement inchangés, certains ont été revus et ainsi adaptés à la nouvelle structure de 4.1 et d'autres sont nouveaux.

La section 7.40 de la NIBT apparue en 2010 traite les exigences minimales assurant une conception, une mise en oeuvre et un fonctionnement sûr des machines électriques et des structures mobiles ou transportables et installées de façon temporaire, incorporant des matériels électriques. Ces règles concernent les installations prévues pour être montées et démontées de manière répétée dans des endroits différents sans perte de sécurité.

La NIBT exige, tant pour les installations décrites dans la section NIBT 7.11 que dans la NIBT 7.40, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel $I_{\Delta n} \leq 300 \text{ mA}$ au point d'alimentation ou à l'origine de l'alimentation. L'objectif de ces mesures de protection est :

Mesure de protection souhaitée NIBT 7.11.4.8
 Choix des mesures de protection en fonction des influences externes
 La protection complémentaire est liée au risque plus élevé de dommages à des canalisations établies dans des installations temporaires

Mesure de protection souhaitée par NIBT 7.40.4.1.1
 Coupure automatique de l'alimentation
 La protection complémentaire a pour but de garantir les temps de coupure automatique de l'alimentation pour les grandes lignes

Dans quels cas, la présence de lignes d'alimentation sans dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est-elle autorisée :

NIBT 7.11 Expositions, spectacles et stands
 La sous-section citée a valeur de recommandation. En présence d'autres mesures de protection visant à minimiser les risques d'endommagement des canalisations (par exemple par une protection mécanique), il est admis de renoncer au dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) $I_{\Delta n} \leq 300 \text{ mA}$ au point d'alimentation.

NIBT 7.40 Structures mobiles ou démontables
 Les lignes d'alimentations dépourvues de DDR $I_{\Delta n} \leq 300 \text{ mA}$ au point d'alimentation sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Courant de court-circuit (I_{kmin}) suffisant pour garantir la coupure automatique de l'alimentation en 0.4s
- Faible risque d'interruption du conducteur PE
- Raccordement fixe des 2 côtés de la ligne d'alimentation
- Canalisation d'une intensité nominale $I_{\Delta n} > 32A$

Protection complémentaire des circuits terminaux :

NIBT 7.11 Expositions, spectacles et stands
 Tous les circuits terminaux doivent être protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) avec un courant différentiel assigné $I_{\Delta n} \leq 30 \text{ mA}$
 Exception : Circuits électriques terminaux et luminaires pour l'éclairage de secours fixés à plus de 2.5 m (portée de main)

NIBT 7.40 Structures mobiles ou démontables
 Tous les circuits terminaux pour la lumière, les prises de courant assigné $\leq 32A$ et les matériels mobiles raccordés par une canalisation flexible avec un courant admissible $\leq 32A$ doivent être en plus protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) avec un courant différentiel assigné $I_{\Delta n} \leq 30 \text{ mA}$.
 Note : Les circuits d'alimentation des batteries pour l'éclairage de secours doit être raccordée au même dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (DDR) que celui qui protège également le(les) circuit(s) des luminaires.